



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 25 JUIN 2021

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 - 06 - 25 - 00016

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim,

Objet : ICPE – Liquidation partielle d'une astreinte administrative de la société SAS Atlantide Environnement, pour son établissement situé sur la commune de Velesmes-Essarts.

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;
- le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2010 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, ZA de Velesmes-Essarts classée sous les rubriques 2661.1b et 2662.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration délivré le 20 août 2012 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, ZA de Velesmes-Essarts classée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 en date du 28 juin 2019 mettant en demeure la société Atlantide Environnement de régulariser la situation administrative des installations

exploitées, et imposant des mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets ;

– l'arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 en date du 10 mars 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Atlantide Environnement exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Velesmes-Essarts ;

– le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 avril 2021 faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site de la société Atlantide Environnement visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé ;

– le courrier en date du 27 avril 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

– la réponse de l'exploitant en date du 27 mai 2021 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la société Atlantide Environnement est rendue redevable, par arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 du 10 mars 2020 susvisé, d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 du 28 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 du 10 mars 2020 a été notifié à l'exploitant le 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé n'a toujours pas été régularisée malgré le règlement de l'astreinte administrative notifiée le 10/07/2020, et que les prescriptions relatives aux mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 7 avril 2021, et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Atlantide Environnement ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 250 jours ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 27 mai 2021, ne permet pas de suspendre la procédure d'astreinte administrative ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société Atlantide Environnement par arrêté du 10 mars 2020 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 7 avril 2021 exceptée la période comprise entre le 5 novembre et le 31 décembre 2021, soit 250 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trente-sept mille cinq cents euros (37 500 €), calculé sur 250 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Atlantide Environnement et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le 25 JUIN 2021

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim

Jean-Philippe SETBON